



Arrêt

n° 228 955 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 25 novembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n°133 664).

1.2. Le 19 mars 2015, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 31 mars 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatriés a refusé de prendre en considération cette demande. Le 12 mai 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 145 351).

1.3. Entre-temps, le 13 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son encontre. Cette décision n'a pas été entrepris de recours.

1.4. Le 31 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, qui lui a été notifié, à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«Article 7, alinéa [sic], de la loi:

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

■ *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ni un titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.04.2015 qui lui a été notifié le 16.04.2015. Cette précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), des articles 62, 74/13, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « du principe général de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause et du droit d'être entendu ».

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) et du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que « l'existence de la vie familiale de la requérante n'est pas remise en question. L'ensemble de la famille de la requérante réside sur le territoire belge. Le mari de la requérante étant décédé au Congo, la requérante s'occupe seule de ses cinq enfants mineurs. Les enfants sont scolarisés depuis 2013 [...]. La requérante n'a plus aucune attache avec son pays d'origine. Si les enfants sont en séjour irrégulier[r], ce n'est pas le cas du père de la requérante, qui dispose d'un séjour légal, et de la mère de la requérante qui a la nationalité belge. La requérante s'étonne dès lors de la motivation prise dans la décision contestée prétendant que tous les membres de sa famille sont en séjour irrégulier en Belgique. La partie adverse ne pouvaient ignorer ces éléments factuels dont il avait été fait état dans la procédure d'asile de la requérante. De plus, l'ensemble de la famille est parfaitement intégrée dans la société belge et est active au sein de l'asbl « la Voix des Sans-Papiers » [...]. L'éloignement de la requérante et de ses enfants vers un Etat où ils ne disposent guère plus des mêmes liens que ceux dont ils disposent désormais en Belgique entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de [la CEDH]. [...] il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni de façon suffisante, ni de manière proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée [de la] requérant[e], tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence de la requérante en Belgique, qui y vit depuis un certain temps [...] ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième motif, elle fait valoir que « la possibilité effective de faire connaître son point de vue quant à la décision contestée n'a pas été donnée à la requérante. Cette dernière tient à fait valoir qu'elle a été opérée pour un cancer du sein en Belgique en mai 2015 quand elle a reçu le dernier arrêt négatif du CCE. Elle est actuellement toujours suivie à ce titre [...]. Elle souhaite également faire valoir qu'elle ne dispose plus d'aucune attache au Congo et que l'ensemble de sa famille se situe désormais en Belgique. La partie adverse a pris sa décision d'autorité sans permettre au requérant d'exposer de manière utile et effective les raisons qui s'opposaient à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. La décision méconnaît le droit d'être entendu ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, citant les prescrits de l'article 7, §4, de la directive 2008/115/CE, et de l'article 1, 11°, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « La décision attaquée motive l'absence de délai pour quitter le territoire sur la base du fait qu'il existe un risque de fuite dans le chef de la requérante et quant au fait [qu'elle] n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement. [...]. L'article 7 §4 de la directive retour ne prévoit [...] pas l'obligation de retour comme justification de la suppression du délai de départ volontaire. Le délai de transposition de la directive étant dépassé, l'article 74/14 de la loi doit être appliqué de façon conforme à la directive [...]. D'autant plus que le premier ordre de quitter le territoire était illéga[l] puisqu'il avait été pris alors que la procédure d'asile de la requérante n'était pas terminée. D'autre part, [...] la partie adverse ne motive aucunement le risque de fuite dans le chef de la requérante. Cette dernière réside d'ailleurs au centre d'occupation de [X.] depuis la fin de sa procédure d'asile. La partie adverse n'avance pas d'éléments objectifs et sérieux qui démontreraient un risque de fuite. La décision attaquée procède à une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte des éléments de l'espèce en méconnaissance des articles 62, 74/14 et du principe de minutie ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, «*le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat que « *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ni un titre de séjour au moment de son arrestation* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant du premier grief, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion

de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En l'espèce, le rapport administratif de contrôle, sur la base duquel l'acte attaqué a été pris, ne montre pas que la requérante a invoqué l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec ses père et mère. En effet, l'agent interrogateur a uniquement rapporté, à cet égard, que la requérante « est la maman de 5 enfants qui sont à la maison sous la surveillance de sa maman. Ses enfants sont scolarisés et fréquentent l'école [X.] ». En toute hypothèse, la partie requérante ne fait pas état de liens de dépendance supplémentaires et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle entre ses parents et elle. L'existence de la vie familiale, invoquée, n'est donc pas établie.

L'existence de la vie privée de la requérante n'est pas étayée. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle, « l'ensemble de la famille est parfaitement intégrée dans la société belge et est active au sein de l'asbl « la Voix des Sans-Papiers » [...] », ne peut suffire à en établir l'existence.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.3.3. S'agissant du deuxième grief, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle

illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la requérante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, puisqu'elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, le 31 mars 2017. La partie requérante ne peut donc sérieusement soutenir qu'elle n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union.

3.3.4. Sur le troisième grief, le motif de l'acte attaqué, fondé sur l'article 74/14, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, selon lequel « *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.04.2015 qui lui a été notifié le 16.04.2015* », n'est pas utilement contesté par la partie requérante, et suffit à justifier l'absence d'octroi d'un délai pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris à l'encontre de la requérante, le 13 avril 2015 (point 1.3.), n'a pas été contesté. L'argumentation, tirée de l'illégalité de cet ordre de quitter le territoire, n'est donc pas sérieux.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS